

N° 31144

Le 19 janvier 2006

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et
Deschamps

ENTRE :

Sylvain Fréchette

Demandeur

- et -

Procureur général du Québec, Robert
Thibault et Ville de Trois-Rivières, aux
droits de la municipalité de Pointe-du-Lac

Intimés

JUGEMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt
de la Cour d'appel du Québec (Québec),
numéro 200-09-005219-057, daté du 11 juillet
2005, est rejetée avec dépens en faveur de
l'intimée Ville de Trois-Rivières, aux droits de
la municipalité de Pointe-du-Lac.

January 19, 2006

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps
JJ.

BETWEEN:

Sylvain Fréchette

Applicant

- and -

Attorney General of Quebec, Robert
Thibault and Ville de Trois-Rivières, aux
droits de la municipalité de Pointe-du-Lac

Respondents

JUDGMENT

The application for leave to appeal from the
judgment of the Court of Appeal of Quebec
(Quebec), Number 200-09-005219-057, dated
July 11, 2005, is dismissed with costs to the
respondent Ville de Trois-Rivières, aux droits
de la municipalité de Pointe-du-Lac.

J.C.S.C.
J.S.C.C.